



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2023 /

R.G. Trib. Trav.

20/1934/A

Date du prononcé

8 juin 2023

Numéro du rôle

2022/AL/174

En cause de :

**Madame D
C/
UNION NATIONALE DES
MUTUALITES LIBRES**

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-D

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-
maladie-invalidité
Arrêt contradictoire

+ Droit judiciaire – jugement définitif excluant un travailleur des allocations de chômage – autorité de chose jugée - répercussion sur son assurance en maladie-invalidité – perte de la qualité de titulaire pour bénéficier des indemnités d'incapacité de travail et des soins de santé - récupération de l'indu – art 23,24,25,26 et 28 C.j -

EN CAUSE :

Madame D,

partie appelante,

comparaissant personnellement et assistée par Maître Laure PAPART, avocat à 4000 LIEGE, Quai Saint-Léonard 20A

CONTRE :

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES, en abrégé l'UNML, BCE 0411.766.483, dont le siège est établi à 1070 ANDERLECHT, Route de Lennik, 788 A, première partie intimée, comparaissant par Maître Laurence GAJ qui substitue Maître Vincent DELFOSSE, avocat à 4000 LIEGE, Rue Beeckman 45

ET CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé ONEm, inscrit à la BCE sous le n° 0206.737.484, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7, seconde partie intimée, comparaissant par Maître Laurence WIGNY, avocat à 4000 LIEGE, Rue de Joie 17

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 23 mars 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 11 février 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 10ème Chambre (R.G. 20/1934/A – 20/2351/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 10 mars 2022 et notifiée aux parties intimées par pli judiciaire le 11 mars 2022 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 20 avril 2022 ;
- le dossier de procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège reçu au greffe de la cour le 14 mars 2022 ;
- l'ordonnance rendue le 20 avril 2022, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 23 mars 2023 ;
- les conclusions de la seconde partie intimée, remises au greffe de la cour le 19 juin 2022 ;
- les conclusions et le dossier de pièces de la première partie intimée, remis au greffe de la cour le 1^{er} juillet 2022 ;
- les conclusions de la partie appelante, remises au greffe de la cour le 20 octobre 2022 ;
- les conclusions de synthèse de la seconde partie intimée, remises au greffe de la cour le 18 novembre 2022 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante, remis au greffe de la cour le 22 mars 2023 ;
- le dossier de pièces déposé par la première partie intimée à l'audience du 23 mars 2023 ;
- la copie d'un jugement déposé par la partie appelante à l'audience du 23 mars 2023.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 23 mars 2023.

Monsieur Eric VENTURELLI, substitut général, a déposé son avis écrit au greffe le 24 avril 2023.

L'UNML a répliqué le 22.5.2023 par écrit à cet avis.

L'ONEm a répliqué le 23.5.2023 par écrit à cet avis. Avec ces répliques, il a déposé une nouvelle pièce, à savoir ses conclusions additionnelles dans une première affaire sous RG

17/3795, l'opposant à la présente appelante, et ayant donné lieu à un jugement du 18.11.2019 (cfr infra). Cette nouvelles pièce, déposée après la clôture de débats, ne peut pas être prise en considération par la cour. Il a encore déposé le formulaire C32 du 4.7.2017 mais qui figurait déjà dans le dossier de l'auditorat du travail.

L'appelante a répliqué le 24.5.2023 par écrit à cet avis

I.- ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Sur base des éléments du dossier, la situation factuelle peut se résumer comme suit :

Madame D, l'appelante, ci-après Madame D, est née en avril 1990.

A partir du 12.5.2010, elle a bénéficié d'allocations d'insertion.

Elle expose qu'elle a été en couple avec Monsieur A.H. avec lequel elle a eu 2 enfants nés en 2011 et 2014 (et un 3^{ème} enfant, en décembre 2016) mais que le couple se serait séparé dans le courant de l'année 2014. Madame D est restée domiciliée à l'adresse X. A partir du 2.3.2014, Monsieur A.H. est officiellement domiciliée à une autre adresse, Y, chez sa grand-mère. Le bail de l'immeuble occupé par Madame D et les raccordements sont restés au nom de Monsieur H.

Par formulaires de déclaration C1 des 14.11.2014 et 29.12.2015, Madame D a déclaré cohabiter à X exclusivement avec 2 enfants et pouvoir prétendre pour ceux-ci aux allocations familiales. Sur la base de cette déclaration, elle a perçu, à partir du 17.11.2014, des allocations comme travailleur ayant charge de famille.

L'UNML, première intimée, organisme assureur de Madame D, a indemnisé cette dernière pour diverses périodes d'incapacité à savoir :

- Du 12.3.2015 au 31.12.2015 ;
- Du 22.7.2016 au 19.9.2016 ;
- Du 26.10.2016 au 30.9.2020 (comprenant une période de repos de maternité du 3^{ème} enfant du 1.11.2016 au 20.2.2017).

L'ONEM (seconde partie intimée) et l'auditorat du travail ont mené une enquête dont il ressort que:

- Le propriétaire et plusieurs voisins de l'immeuble X occupé par Madame D déclarent que Monsieur A.H. y habite.
- La présence du véhicule de Monsieur H est constatée à proximité de l'immeuble X.

- La consommation d'eau dans l'immeuble X correspond à 2,6 personnes et la consommation d'eau à l'adresse Y de Monsieur H correspond à 1,3 personnes.

- Monsieur H a réalisé un croquis correct de l'habitation Y.
- Monsieur H y a une chambre dans laquelle, lors de visites domiciliaires consenties effectuées alors que même une procédure de réinscription de Monsieur H à l'adresse X était en cours (cfr infra), des objets personnels de Monsieur H ont été trouvés (il en est de même à l'adresse X).

- Un témoin atteste que Monsieur H réside à Y

Madame D et Monsieur H se sont remis ensemble en janvier 2017 pour habiter à X.

- Entendu le 3.2.2017, Monsieur H déclare à la police :

« (...) D est ma compagne et mère de mes enfants. Nous avons eu deux enfants A (5 ans) et S (2 ans).

Nous nous sommes séparés en 2014 environs, car l'entente entre nous n'était plus. On se disputait beaucoup et on criait beaucoup, ce n'était pas bien pour les enfants et donc nous avons décidé de nous séparer... Je suis retourné vivre chez mes grands-parents, à Y.

J'ai continué à entretenir une relation sexuelle et amoureuse avec D, mais nous ne vivions plus ensemble. J'avais mes intérêts chez mes grands-parents, je continuais à conduire mes enfants à l'école, je tentais de faire cela le plus souvent possible. Je passais tous les jours chez elle, pour la voir elle et surtout pour voir les enfants. Je voulais tenter de garder une cellule familiale correcte pour les enfants, qu'ils puissent voir maman et papa tous les jours.

J'avais retrouvé une certaine liberté car j'avais un autre chez moi, cela se passait mieux avec D. Nous nous prenions moins la tête... je restais tard le soir jusqu'à ce que les enfants soient endormis puis je repartais. J'ai dû y rester quelques fois, chaque fois à la demande des enfants, quand ils étaient malades ou quelque chose de ce genre.

Q : Sur une semaine, en moyenne, combien de fois dormiez-vous sur place ?

R : Environ deux ou trois fois par semaine en moyenne.

Q : Participiez-vous aux charges et tâches du ménage ?

R : Je donnais de l'argent de temps, de main à main, un peu comme si c'était une pension alimentaire. Je faisais de temps en temps les courses.

Q : Les compteurs électrique-gaz-eau sont-ils au nom de madame ?

R : Je crois que je n'ai rien changé quand je suis parti et que tout est toujours à mon nom. C'est elle qui reçoit les factures à l'adresse et qui les paie, maintenant je suis presque sûr qu'il y a encore des trucs à mon nom sur place...

R : Nous venons d'avoir un troisième enfants M (1 mois). Je suis en instance d'inscription depuis le 26/01/2017 à l'adresse de la rue X chez D. Ça va mieux entre nous et nous tentons de nous remettre ensemble.

Nous refaisons un essai de cohabitation.

Je n'ai jamais vraiment cessé d'être en couple avec elle, mais comme j'avais un autre endroit où rentrer en fin de journée, cela se passait mieux entre nous.

(....) Je vous explique que je ne vois pas pourquoi j'aurais dû me redomicilier avec elle parce que je la fréquentais, je n'étais pas sûr de rester avec elle. Vous imaginez, si j'avais dû me domicilier sur place pour 6 mois et puis que ça casse, je perdais de l'argent, je touchais moins, c'était plein de contraintes.

(...)

Q : Concernant les courses, les tâches ménagères, etc. dans la maison Y ?

R : Je ne faisais pas grand-chose, c'est ma grand-mère qui s'occupait de tout. Je donnais de temps en temps 50 € pour faire les courses, mes grands-parents ne me demandaient rien pour vivre à l'adresse, c'était toujours de main à main...

(...)

Q : Avez-vous encore des intérêts à l'adresse Y ? Possédez-vous encore les clefs ?

R : Oui, j'ai encore plein de trucs à moi à l'adresse, je n'ai pas tout déménagé. Oui, j'ai toujours la clé ».

- Le 20.2.2017, Madame D est entendue par la police :

«(La page 2 du PV d'audition ne figure pas au dossier)

(...) Q : Sur une semaine, en moyenne, combien de fois dormait-il chez vous ?

R : Un fois voire deux fois maximum. Ca dépendait des occasions.

Q : Participait-il aux tâches ménagères ou aux charges du ménage ?

R : Il ne participait pas aux tâches ménagères. Concernant les charges, le compteur d'eau était à son nom et je ne l'avais pas changé mais c'est moi qui payais seule toutes les factures, même celles des compteurs ouverts à son nom, il ne donnait pas un centime pour les charges. Maintenant s'il fallait de l'argent pour les enfants ou autres, il s'en occupait volontiers.

Q : Dans quelle situation vous trouvez-vous au jour d'aujourd'hui ?

R : Nous avons un troisième enfant depuis un peu plus d'un mois. Nous sommes en cours de nous remettre ensemble. J'espère qu'il a compris l'importance d'une vie de famille ensemble et stable. Il vient revivre avec moi, en tout cas il a fait la demande de domiciliation. Depuis que nous avons cet appartement, les papiers (bail...) sont à son nom et cela n'a pas changé durant la séparation. A ce jour, toutes ses affaires ne sont pas encore à la maison.

(...) ».

Entendu par l'ONEm le 13.6.2017,

- Madame D déclare :

« (...) Je vous informe que je ne suis pas d'accord sur les motifs de la convocation car pendant la période du 02.03.2014 au 16.02.2017, mon mari, Monsieur H.A. ne vivait plus avec moi. Vu que notre couple ne fonctionnait pas, il a décidé de partir vivre chez sa grand-mère. Il venait dormir chez moi à raison de deux à trois fois par semaine et même plus si les enfants étaient malades à partir du début de l'année 2015 car avant on ne se parlait plus. Il lui arrivait de les conduire à l'école, chez le médecin, il intervenait dans les charges ménagères en faisant les courses et me donnait de l'argent pour les besoins de ses enfants. En ce qui concerne ma consommation d'eau, il faut savoir que ma mère ainsi que ma petite sœur viennent toujours se laver à la maison car la salle de bains n'est pas fonctionnelle. Vous m'expliquez qu'au niveau des constatations de la police, il appert que la voiture de mon époux était toujours garée devant chez moi. Je vous informe que je ne savais plus intervenir dans les charges de ma voiture et lorsque je devais partir, mon mari me prêtait la sienne. Vous m'expliquez que je risque une suspension des allocations de chômage ainsi qu'une récupération des allocations de chômage indument perçues. »

- Monsieur H déclare :

« Je vous déclare que j'ai quitté mon épouse, Madame D au 02.03.2014 pour aller vivre rue Y chez ma Grand-mère avec mon oncle, Monsieur M G et mon petit cousin P D, étudiant. (...) Vous m'expliquez qu'il ressort d'une enquête de police que j'ai toujours vécu avec mon épouse D, rue X. Je vous informe que non. Je reconnais que je me rendais souvent chez elle pour voir mes enfants, il m'arrivait de temps en temps de dormir chez elle pour m'occuper des enfants. Je ne sais pas vous dire à quelle fréquence. Vous me demandez si je participais aux frais du ménage. J'intervenais uniquement pour les besoins des enfants, le contrat de bail ainsi que certaines factures étaient toujours à mon nom, je n'ai fait aucun changement administratif. Il faut savoir que j'ai décidé de rompre car c'était une période plus sombre de ma vie. Vous me relisez ma déclaration faite à la Police du 03.02.2017 où j'ai déclaré dormir chez mon épouse environ deux ou trois fois par semaine en moyenne et que je participais aux charges du ménage en intervenant dans les courses et je lui donnais de l'argent de temps en temps, de main à main, un peu comme si c'était une pension alimentaire. Je reconnais avoir tenu ces propos et c'est la vérité. Vous m'informez également que la consommation d'eau rue X de 2014 à 2016 correspond à une consommation d'eau de trois personnes. Je vous informe que la maman et la petite sœur de mon épouse venaient se laver chez elle car leur salle de bains était en travaux. Vous me relisez ma déclaration du 03.02.2017 à la Police où je reconnais que je n'ai jamais vraiment cessé d'être en couple avec mon épouse mais comme j'avais un endroit où rentrer en fin de journée, cela se passait mieux entre nous. Je vous informe que ce n'est pas vraiment exact, vous avez passé un gros passage de ma vie car si je suis parti c'est que notre couple ne fonctionnait plus. On se disputait continuellement et pour le bien-être des enfants, j'ai décidé de partir. Voilà les raisons (...) »

En pièces 28 à 47 du dossier administratif de l'ONEm dans le dossier de l'auditorat du travail, figurent des éléments communiqués par Madame D, soit des extraits de compte de l'intéressée pour le paiement de Luminus, sans que soit précisé de date de paiement, Belgacom (même remarque), une domiciliation de 630 € pour A.D. (loyer), quelques paiements pour la CILE. Les factures produites de Luminus sont au nom de Madame D.

Par décision du 4.7.2017, l'ONEm estime que la déclaration du 14.11.2014 de Madame D est inexacte : *« Elle ne correspond pas à votre situation familiale réelle. Il ressort de l'enquête de police et des différents témoignages recueillis que votre époux, M. A.H. cohabitait avec vous. Lors de votre audition en nos bureaux, vous avez déclaré ne pas avoir vécu avec votre époux. Cependant, vous reconnaissiez qu'il venait dormir chez vous à concurrence de deux ou trois fois par semaine en moyenne, il participait aux charges du ménage en intervenant dans les courses de temps en temps et qu'il vous donnait de l'argent pour les besoins des enfants. Vous n'apportez aucun élément afin de justifier de votre statut de chef de famille pendant cette période. Par conséquent, du 17 novembre 2014 au 25 octobre 2016, vous aviez uniquement droit aux allocations comme travailleur cohabitant. Compte tenu des réformes législatives survenues le 1^{er} janvier 2015 et compte tenu du fait que vous êtes admise sur base des études, le droit aux allocations d'insertion est limité à une période de 36 mois pour le travailleur cohabitant. Vous avez déjà bénéficié de 36 mois d'allocations d'insertion. Pour cette raison, vous êtes exclu du droit aux allocations d'insertion à partir du 1^{er} janvier 2015 et vous ne pourrez être réadmis que sur base du travail (article 36 et 63 §2) »* et a alors décidé :

- D'exclure Madame D du 17.11.2014 au 25.10.2016 du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille ;
- D'octroyer à Madame D du 17.11.2014 au 25.10.2016 des allocations comme travailleur cohabitant ;
- D'exclure Madame D à partir du 1.1.2015 du droit aux allocations car le droit aux allocations est limité à une période de 36 mois pour le travailleur cohabitant ;
- De récupérer les allocations indûment perçues du 17.11.2014 au 25.10.2016, soit un montant de 12.450,02 € ;
- D'exclure Madame D du droit aux allocations à partir du 10 octobre 2017 pendant une période de 8 semaines (...) *« Dans votre cas, la durée de l'exclusion a été fixée à 8 semaines compte tenu de la période infractionnelle qui s'étend sur 24 mois »*. (Soulignements par la cour)

Par requête déposée au greffe du tribunal du travail le 28.9.2017, Madame D a introduit un recours à l'encontre de cette décision (RG 17/3795/A). Il n'est pas soutenu que le recours ne visait qu'une partie de la décision. L'ONEm a introduit une demande reconventionnelle pour récupérer l'indu de 12.450,02 €.

Par jugement rendu le 18 novembre 2019 le tribunal du travail de Liège, a dit le recours de Madame D non fondé, la déboutant de ses demandes, et l'a condamnée au paiement d'un montant de 12.450,02 €.

Aucun appel n'a été interjeté à l'encontre de ce jugement, de sorte qu'il est définitif.

Sur base de l'enquête menée et de la décision prise par l'ONEm, l'INAMI écrit par lettre recommandée du 23.12.2019 à l'UNML :

« L'intéressée ne justifie plus d'aucune qualité de titulaire du droit aux indemnités dans les trente jours précédant les incapacités de travail du 12 mars 2015, 22 juillet 2016 et 26 octobre 2006 et le repos de maternité du 1^{er} novembre 2016. Lesdites incapacités de travail et repos de maternité ne pouvaient dès lors pas être reconnues et l'intéressée n'a aucun droit aux indemnités, en application de l'article 131 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Des manœuvres frauduleuses sont retenues dans le chef de l'intéressée qui a fait usage de faux documents auprès d'une institution de sécurité sociale dans le but intentionnel d'obtenir un maintien de droit à la sécurité sociale alors que celle-ci n'y avait pas droit. Le délai de prescription quinquennale est d'application, conformément à l'article 174, alinéa 4, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

- Il résulte qu'il a été payé indûment, en incapacité primaire, en application de l'article 131 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 : 23 745,98 EUR.

- Il résulte qu'il a été payé indûment, en invalidité, en application de l'article 131 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994: 21 004,59 EUR.

- Il résulte qu'il a été payé indûment, en indemnités de maternité, en application de l'article 131 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 : 4 647,80 EUR.

Les dispositions de l'article 174, alinéa 3, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 en matière de prescription sont d'application.

La présente lettre interrompt la prescription prévue à l'article 174, alinéa 1, 7°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires régissant l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, il vous appartient de régulariser la situation précitée. »

Par décision datée au 20.2.2020 et envoyée par lettre recommandée le 25.2.2020, PARTENAMUT, reprenant la motivation de l'INAMI, réclame à Madame D :

- le remboursement de la somme de 52.697,25 € représentant des indemnités d'incapacité de travail perçues par Madame D pour la période du 13.3.2015 au 31.12.2019,
- le remboursement de la somme de 2.190,05 € représentant les soins de santé payés à Madame D à partir du 1.1.2017.

Par requête déposée au greffe du tribunal du travail le 19.6.2020, madame D a contesté cette décision. Elle a mis également l'ONEm à la cause. (RG 20/1934/A)

Par requête reçue au greffe du tribunal le 24.8.2020 (RG 20/2351/A), l'UNML a demandé au tribunal la condamnation de Madame D à lui rembourser la somme de 54.887,30 € à titre d'indemnités d'incapacité de travail perçues indûment pour la période du 12.3.2015 au 31.12.2019 et de 2.190,05 € à titre de frais de soins de santé à partir du 1.1.2017.

L'ONEm comparaitra volontairement dans l'affaire 20/2351/A.

Par ses dernières conclusions, Madame D a demandé au tribunal :

- d'annuler/réformer la décision de l'UNML du 20.2.2020 dans toutes ses dispositions,
- de dire l'action de l'UNML à tout le moins non fondée,
- à titre subsidiaire, de condamner l'ONEm à la garantir de toute éventuelle condamnation au paiement de montants à l'UNML,
- condamner l'ONEm à la réintégrer dans ses droits aux allocations au taux cohabitant entre le 1.1.2015 et le 26.10.2016 pour les périodes durant lesquelles elle n'était pas indemnisée par l'UNML.
- Dans l'hypothèse où l'action introduite à l'encontre de l'UNML (RG 20/1934/A) était déclarée irrecevable, prendre acte que, dans le cadre de la procédure inscrite sous le numéro de RG 20/2351/A, dans laquelle l'ONEm a accepté de comparaître volontairement, déclarer l'action introduite à l'encontre de l'ONEm recevable et fondée.
- Cela étant fait, condamner l'ONEm de la garantir de toute éventuelle condamnation à l'égard de l'UNML.
- Condamner l'ONEm à la réintégrer dans ses droits aux allocations au taux cohabitant entre le 1.1.2015 et le 26.10.2016 pour les périodes durant lesquelles elle n'était pas indemnisée par l'UNML.

Par ses dernières conclusions, l'UNML a demandé au tribunal de :

- ordonner la jonction des dossiers RG 20/1934/A et 20/2351/A,

- déclarer sa demande de titre exécutoire recevable et fondée (RG 20/2351/A),
- déclarer le recours de Madame D recevable mais non fondé (RG 20/1934/A),
- condamner Madame D à lui rembourser une somme de 54.887,30 €.

II.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué du 11.2.2022, les premiers juges ont :

Joint les causes inscrites sous les numéros de RG 20/1934/A et 20/2351/A

1. En ce qui concerne le recours du 19 juin 2020 inscrit sous le numéro de RG 20/1934/A

Dit le recours irrecevable.

2. En ce qui concerne le recours du 24 août 2020 inscrit sous le numéro de RG 20/2351/A

Dit le recours recevable et fondé à l'égard de Madame D.

Condamné Madame D à rembourser à l'UNML la somme de 54.887,30€ à titre de soins de santé et indemnités d'incapacité de travail perçus indûment.

Débouté Madame D de ses demandes à l'égard de l'UNML et de l'ONEm.

En application des articles 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, **condamné** l'UNML aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidés par Madame D, à la somme non contestée de 284,23 €.

Condamné d'office l'UNML et l'ONEm en application de l'article 4, §2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, au paiement de la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (20 € x 2).

Le jugement a été notifié en date du 18.2.2022.

III.- APPEL

Par requête d'appel reçue au greffe de la cour en date du 10.3.2022, explicitée par voie de conclusions, **Madame D** demande à la cour de réformer le jugement critiqué et de :

- Annuler/réformer la décision prise par l'UNML le 20.2.2020 dans toutes ses dispositions ou à tout le moins de l'écarter sur pied de l'article 159 de la Constitution ;
- Dire l'action originaire de Madame D tant à l'égard de l'ONEm que de l'UNML recevable et fondée ;
- Dire l'action originaire de l'UNML à tout le moins non fondée et, à titre subsidiaire, prescrite ;
- Dire pour droit que Madame D n'est redevable d'aucun montant à l'UNML ;

A titre subsidiaire, condamner l'ONEm à garantir Madame D de toute éventuelle condamnation au paiement de montants à l'UNML ;

En outre, condamner l'ONEm à réintégrer Madame D dans ses droits aux allocations au taux cohabitant entre le 1.1.2015 et le 26.10.2016 pour les périodes durant lesquelles elle n'était pas indemnisée par l'UNML.

A titre infiniment subsidiaire, dire pour droit que l'action originaire de l'UNML est prescrite, à tout le moins pour la période antérieure au 1.2.2018.

En toute hypothèse, condamner l'UNML et l'ONEm aux entiers dépens de la procédure, en ce compris l'indemnité de procédure d'instance, soit un montant de 284,23 € et une indemnité de procédure d'appel, soit un montant de 408,10 €.

L'ONEm demande à la cour :

Sur l'appel principal

- Statuer ce que de droit quant à la recevabilité de l'appel.
- En toute hypothèse, mettre l'ONEm hors cause.
- Constater et dire pour droit que la situation de Madame D vis-à-vis de l'ONEm a fait l'objet d'un jugement définitif en date du 18/11/2019.
- Ce faisant, dire que l'ONEm ne peut pas être condamné à payer les allocations d'insertion à Madame D pour la période qu'elle vise à savoir du 01/01/2015 au 26/10/2016 et pour toutes autres périodes pour lesquelles elle n'aurait pas été indemnisée par l'UNML.
- Constater et dire pour droit que l'ONEm n'a commis aucune faute dans la gestion du dossier de Madame D.

- Refuser toute demande de garantie à charge de l'ONEm.

Sur l'appel incident (qui est en réalité une demande nouvelle)

- Dire que l'appel de Madame D à l'encontre de l'ONEm constitue un appel téméraire et vexatoire.
- Dire qu'il n'y a pas lieu à un paiement des dépens dans le chef de l'ONEm, Madame D devra prendre à sa charge les indemnités et autres dépens qu'elle aurait pu solliciter à l'encontre de l'ONEm.

L'UNML demande à la cour de :

- Déclarer l'appel de Madame D recevable mais non fondé ;
Ce fait, confirmer le jugement dont appel ;
- Dans le cas où il ne devrait pas être fait droit à la demande de l'ONEm de voir déclarer l'appel de Madame D téméraire et vexatoire, il conviendra de diviser les dépens par moitié entre l'ONEm et l'UNML.

IV.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

Il en est de même pour la demande nouvelle que l'ONEm qualifie erronément d'appel incident.

V.- APPRÉCIATION

1. Recevabilité du recours originaire dans l'affaire RG 20/1934/A

En termes de dispositif de ses conclusions, Madame D demande que son recours introduit le 19.6.2020 contre la décision de l'UNML du 20.2.2020, envoyée par lettre recommandée le 25.2.2020, soit déclaré recevable sans que cette demande trouve une argumentation dans la motivation des conclusions.

Par une excellente motivation que la cour adopte pour ne pouvoir la paraphraser, le tribunal a constaté que le recours introduit plus de 3 mois après la notification de la décision critiquée était tardif et ainsi irrecevable.

L'appel n'est pas fondé sur ce point.

Le recours originaire du 24.8.2020 dans l'affaire RG 20/2351/A est recevable ce qui n'est d'ailleurs pas contesté.

2. Le fond de l'affaire

La cour dispose de tous les éléments lui permettant de juger cette affaire sans passer par une réouverture des débats comme suggéré par le ministère public dans son avis écrit, suivi (partiellement) par Madame D.

a) Les textes

L'article 86, § 1^{er} de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14.7.1994 détermine les personnes qui ont la qualité de titulaires pour le bénéfice du droit aux indemnités dont le travailleur au chômage.

Les conditions d'octroi de l'assurance soins de santé sont fixées par les articles 121 à 127 de la loi coordonnée le 14.7.1994.

Les conditions d'octroi de l'assurance indemnités sont fixées par les articles 128 à 134 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, et les dispositions qui les exécutent, dont les articles 201 à 207 de l'arrêté royal du 14.7.1994.

L'article 123 de la loi coordonnée le 14.7.1994 dispose :

« Les titulaires visés à l'article 122 peuvent continuer à bénéficier pour eux-mêmes et les personnes à leur charge des prestations visées au titre III pendant une période annuelle de droit située entre le 1er janvier et le 31 décembre de la même année, si, pour la seconde année civile précédant le début de cette période, appelée année de référence:

- soit ils ont remis à leur organisme assureur, dans les conditions fixées par le Roi, des documents de cotisation (dont la teneur est fixée par le Roi) ou, qui, dans les conditions fixées par Lui par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, sont éventuellement complétés par des cotisations personnelles;

(...) »

L'article 131 prévoit :

« Les indemnités d'incapacité de travail ne sont dues aux titulaires qu'à la condition qu'il ne se soit pas écoulé une période ininterrompue de plus de trente jours entre la date de début de leur incapacité de travail et le dernier jour d'une période pendant laquelle ils avaient la qualité de titulaire visée à l'article 86, § 1^{er}, ou étaient reconnus incapables de travailler au sens de la présent loi coordonnée ».

Comme le rappelle la doctrine autorisée en la matière, « (...) Une période ininterrompue de non-assujettissement de plus de trente jours provoque la « sortie »

de l'assurance indemnités et prive donc le titulaire du droit aux indemnités. Il en va de même lorsque entre deux périodes d'incapacité, le travailleur n'est plus assujéti parce que, par exemple, il ne reprend pas le travail ou ne s'inscrit pas au chômage »¹.

b) Perte de la qualité de titulaire dans le chef de Madame D dans le régime de l'assurance soins de santé et indemnité

La procédure de récupération des indemnités d'incapacité de travail et soins de santé est intimement liée à la contestation de l'exclusion du droit aux allocations de chômage de Madame D.

i. Autorité de chose jugée du jugement du 18.11.2019 à l'égard de Madame D et l'ONEm

Par décision du 4.7.2017, l'ONEm a décidé :

- D'exclure Madame D du 17.11.2014 au 25.10.2016 du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille ;
- D'octroyer à Madame D du 17.11.2014 au 25.10.2016 des allocations comme travailleur cohabitant ;
- D'exclure Madame D à partir du 1.1.2015 du droit aux allocations car le droit aux allocations est limité à une période de 36 mois pour le travailleur cohabitant (application de l'article 63 de l'AR du 25.11.1991);
- De récupérer les allocations indûment perçues du 17.11.2014 au 25.10.2016, soit un montant de 12.450,02 € ;
- D'exclure Madame D du droit aux allocations à partir du 10 octobre 2017 pendant une période de 8 semaines.

Par requête déposée au greffe du tribunal du travail le 28.9.2017, Madame D a introduit un recours à l'encontre de cette décision (RG 17/3795/A). Il n'est pas soutenu que ce recours ne visait qu'une partie de la décision. L'ONEm a introduit une demande reconventionnelle pour récupérer l'indu de 12.450,02 €.

Par jugement rendu le 18.11.2019, le tribunal du travail a dit le recours de Madame D non fondé, l'a débouté de ses demandes (donc y compris celle relative à l'exclusion à partir du 1.1.2015 du droit aux allocations car le droit aux allocations est limité à 36 mois en application de l'article 63 de l'AR du 25.11.1991), et l'a condamnée au paiement d'un montant de 12.450,02 €.

Ce jugement est définitif.

¹ Hostaux, S., « 4. - Les conditions d'octroi » in Le droit de l'assurance soins de santé et indemnités, l'édition, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 195-196.

Dans le cadre de la présente procédure, Madame D demande de « condamner l'ONEm à réintégrer Madame D dans ses droits aux allocations au taux cohabitant entre le 1.1.2015 et le 26.10.2016 pour les périodes durant lesquelles elle n'était pas indemnisée par l'UNML. » en se basant notamment sur un arrêt de la Cour de cassation du 14.9.2020 qui avait dit que l'article 63 de l'AR du 25.11.1991 violait le principe du *standstill*.

Le Code judiciaire dispose en ses articles :

Article 23 : « *L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet de la décision. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande repose sur la même cause, quel que soit le fondement juridique invoqué; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité. L'autorité de la chose jugée ne s'étend toutefois pas à la demande qui repose sur la même cause mais dont le juge ne pouvait pas connaître eu égard au fondement juridique sur lequel elle s'appuie.* »

Article 24 : « *Toute décision définitive a, dès son prononcé, autorité de chose jugée.* »

Article 25 : « *L'autorité de la chose jugée fait obstacle à la réitération de la demande* ».

Art. 26 : « *L'autorité de la chose jugée subsiste tant que la décision n'a pas été infirmée* ».

Article 28 : « *Toute décision passe en force de chose jugée dès qu'elle n'est plus susceptible d'opposition ou d'appel, sauf les exceptions prévues par la loi et sans préjudice des effets des recours extraordinaires.* »

Pour qu'il y ait autorité voire force de chose jugée, il faut qu'il y ait identité

- des parties au procès
- de la cause. Il faut donc vérifier si les faits ayant donné lieu à une décision dans la première procédure sont les mêmes que ceux invoqués dans la seconde procédure
- de l'objet c'est-à-dire la demande.

Ces conditions sont remplies en l'espèce.

Comme le rappelle la doctrine, et la cour de céans y adhère:

« *Un jugement définitif a, dès son prononcé, autorité de la chose jugée (art. 24 C. jud.), en ce sens que son contenu doit être tenu pour vrai. L'autorité de la chose*

jugée constitue donc la vérité judiciaire, que les parties doivent nécessairement respecter, sauf pour elles à exercer les voies de recours prévues par la loi. En d'autres termes, si les parties n'introduisent pas de recours contre un jugement définitif; le litige est terminé et le jugement incontestable, que celui-ci soit «bon» ou «mauvais», que la vérité judiciaire qu'il consacre corresponde ou non à la réalité et qu'il contienne ou non des erreurs de fait ou de droit, même sur des questions d'ordre public. »²

(...)

L'effet négatif de l'autorité de la chose jugée implique que dès qu'il a été statué sur une demande, celle-ci ne peut plus être réitérée (non bis in idem). L'article 25 du Code judiciaire consacre cet effet négatif: «L'autorité de la chose jugée fait obstacle à la réitération de la demande». Si l'une des parties tente de réitérer la même demande contre le même adversaire, elle s'expose à une fin de non-recevoir. (...) Si la fin de non-recevoir est accueillie, la demande nouvelle sera déclarée irrecevable. »

« (...) s'agissant d'une même question litigieuse, il ne peut être à nouveau statué sur ce litige à propos duquel une décision définitive a été rendue, au cours d'une procédure ultérieure sur la base d'un nouveau moyen, même d'ordre public, mais sans qu'aucun recours soit dirigé contre la décision définitive.

De même, un changement de législation ou un changement de jurisprudence³ ne pourrait justifier que la même action puisse à nouveau être introduite entre les mêmes parties. »⁴ (Soulignements par la cour)

La demande est irrecevable.

Madame D demande encore de condamner l'ONEm à garantir Madame D de toute éventuelle condamnation au paiement de montants à l'UNML, se basant sur une prétendue faute à savoir que l'ONEm avait appliqué une réglementation qui viole le principe de *standstill* consacrée par l'article 23 de La Constitution.

S'il ne s'agit pas d'une identité stricte de l'objet, il y a néanmoins lieu de constater qu'il s'agit d'une prétention dont le fondement est inconciliable avec la chose antérieurement jugée⁵. Pour que puisse jouer l'effet positif du premier jugement, il suffit

² Marc Baetens-Spetschinsky, Jacques Englebert, Martine Berwette, Fanny Laune, John Biart, Frédéric Lejeune, Evrard de Lophem, Jean-Sébastien Lenaerts, Gaëlle Eloy et Xavier Taton in DROIT DU PROCÈS CIVIL, Volume 2, Anthemis 2019, pg 448-450 et les références y citées

³ Cass. fr., 5 février 2009, Dall., 2009, p. 1060 et note Ch. PAUL-LOUBIERE ; adde Fr. GEORGES et G. DE LEVAL, Droit judiciaire, t. I, Institutions judiciaires, 3^e éd., Bruxelles, Larde; 2019, n° 118, et P. DEUMIER, «Sources de droit interne », Rev. trim. dr. civ., 2014, pp. 71 à 77 ;J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et Fr.BALOT, « Concentration des écritures : réduction des conclusions et extension de l'autorité de chose jugée », in J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK (dit sc.), Le Code judiciaire en pot-pourri - Promesses, réalités et perspectives, Bruxelles, Larcier, 2016.

⁴ Bénédicte Biemar, Hakim Boularbah, Georges de Leval, Albert Fettweis, Vanessa Grella, Pauline Knaepen, Pierre Moreau, Dominique Mougenot, Jacques van Compernelle , Droit judiciaire – Tome 2. Procédure civile Volume 1. Principes directeurs du procès civil, Larcier, 2e édition 2021, p 980

⁵ Voy. Cass., 14 février 2002, Pas., 2002, p. 42.9, n° 105; Cass., 30 septembre 2004, Pas., 2004, p. 1432, n° 443; Cass. 30 mars 2006, Pas., 2006, p. 425, no 184 ; Cass., 4 décembre 2008, Pas.2008, p. 2834, n° 698 ; J.T., 2009,

que l'on débattenne entre les mêmes parties, des conséquences juridiques découlant d'une question déjà tranchée lors du premier procès⁶, ce qui est le cas en l'espèce.

La demande n'est pas, en soi, irrecevable mais vu l'autorité positive de chose jugée du jugement du 18.11.2019, il y a lieu de tenir pour acquis les faits et qualifications retenus par le premier juge⁷.

La demande n'est pas fondée.

Surabondamment, aucune faute ne peut être retenue dans le chef de l'ONEm dont la décision a, de surcroît, été confirmée par un jugement définitif.

L'ONEm estime que l'appel de Madame D était téméraire et vexatoire. La cour, à l'instar du ministère public, n'est pas de cet avis. En effet, la problématique juridique existant dans le cadre du présent dossier est multiple et n'est manifestement pas simple, la meilleure preuve en est que le présent arrêt porte 23 pages. Il appert dès lors que Madame D avait la possibilité, sans commettre d'abus, de soumettre le litige à la juridiction de la cour.

La demande nouvelle n'est pas fondée.

ii. Force probante du jugement du 18.11.2019 à l'égard de Madame D et de l'UNML

A l'égard de l'UNML, le jugement du 18.11.2019 a une force probante de présomption légale réfragable.

A l'égard de Madame D qui a été partie au procès ayant donné lieu à ce jugement, l'UNML peut invoquer l'effet positif de l'autorité de chose jugée en tant que présomption irréfutable.⁸

Le jugement du 18.11.2017 s'impose ainsi également à Madame D à l'égard de l'UNML dans le cadre du présent litige.

p. 303 ; Cass., 8 mars 2013, Pas., 2013, p. 624, n° 163 ; Cass., 31 janvier 2013, Pas., 2013, p. 266, n° 74; Cass., 16 avril 2015, Pas., 2015, p. 983, n° 255; Cass., 7 mai 2020, Pas., 2020, n° 276, R.G. n° C.19.0218.N.

⁶ J. VAN COMPERNOLLE, «Considérations sur la nature et l'étendue de l'autorité de!» chose jugée en matière civile», R.C.J.B., 1984, pp. 253 et 254, no 19.

⁷ Cfr Bénédicte Biemar, Hakim Boularbah, Georges de Leval, Albert Fettweis, Vanessa Grella, Pauline Knaepen, Pierre Moreau, Dominique Mougenot, Jacques van Compernelle , Droit judiciaire – Tome 2. Procédure civile Volume 1. Principes directeurs du procès civil, Larcier, Livre | 2e édition 2021, p 983

⁸ Cass., 26 novembre 2009, R.D.C., 2011, p. 119, et note H. BOULARBAH, « Vers l'extension de l'effet positif de la chose jugée au profit d'un tiers à la décision de justice? », pp. 122 et s. qui termine par la conclusion que : « Chaque fois que le demandeur aura échoué dans une première procédure à établir des éléments de fait qui sont nécessaires au succès de ses prétentions dans la deuxième procédure, le défendeur dans ce second procès pourra lui opposer l'effet positif qui s'attache à la première décision, bien qu'il n'y ait pas été partie ».

iii. Conséquence

- Il ne peut plus être contesté que Madame D a cohabité avec Monsieur H.
- Il ne peut pas non plus être remis en cause que Madame D n'avait plus la qualité de chômeuse à partir du 1.1.2015.

La procédure de récupération des indemnités d'incapacité de travail et soins de santé étant intimement liée à la contestation de l'exclusion du droit aux allocations de chômage de Madame D, il y a lieu de constater que Madame D n'avait pas la qualité de titulaire au sens de la loi coordonnée le 14.7.1994 et n'était pas dans les conditions pour bénéficier des indemnités d'incapacité de travail et des soins de santé pendant les périodes visées.

Les paiements effectués par l'UNML étaient ainsi indus.

Celui qui a perçu indûment des prestations de l'assurance doit les rembourser à son organisme assureur en vertu de l'article 164 de la loi coordonnée du 14.07.1994.

L'article 174 de la loi coordonnée dispose en son alinéa 1^{er}, 5° et 6° et son alinéa 3 que :

« 5° L'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance indemnités se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement de ces prestations a été effectué;

6° L'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance soins de santé se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois au cours duquel ces prestations ont été remboursées »

et

« Les prescriptions prévues aux 5°, 6° et 7° ne sont pas applicables dans le cas où l'octroi indu de prestations aurait été provoqué par des manœuvres frauduleuses dont est responsable celui qui en a profité. Dans ce cas, le délai de prescription est de 5 ans. »

La prescription est interrompue par une lettre recommandée à la poste.

La fraude ne peut être confondue avec la "*mauvaise foi*", notion que l'on retrouve à l'article 1378 du Code civil qui prévoit que les intérêts sont dus à partir du jour du paiement s'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, ce dernier étant celui qui

savait que le paiement ne lui était pas dû ou qui ultérieurement découvre que la somme payée ne lui était pas due⁹.

En visant la fraude, le législateur a voulu «*viser essentiellement la manière dont sont introduites certaines demandes de prestations sociales par des candidats bénéficiaires qui, sachant ou se doutant n'avoir pas droit de les obtenir ou du moins pas dans la mesure où ils les postulent, appuient leurs requêtes d'affirmations sciemment inexactes, d'omissions volontaires dans la rédaction des formulaires requis ou de documents dont ils savent le contenu contraire à la vérité; en ce faisant, ils veulent obtenir une décision administrative non conforme à ce à quoi ils ont droit selon les prescriptions légales du régime concerné*»¹⁰.

La charge de la preuve des manœuvres frauduleuses repose sur l'UNML.

L'UNML écrit que «*Des manœuvres frauduleuses sont retenues dans le chef de l'intéressée qui a fait usage de faux documents auprès d'une institution de sécurité sociale dans le but intentionnel d'obtenir un maintien de droit à la sécurité sociale alors que celle-ci n'y avait pas droit.* »

Selon les éléments du dossier auxquels la cour peut avoir égard, la décision de l'UNML repose exclusivement sur l'enquête menée dans le cadre du 1^{er} litige opposant Madame D à l'ONEm.

Or la décision de l'ONEm ne fait nullement état de manœuvres frauduleuses. L'article 153 de l'AR du 25.11.1991, que l'ONEm a appliqué, prévoit une fourchette de sanction d'exclusion de 4 à 13 semaines. L'ONEm a infligé une sanction de 8 semaines càd dans la moyenne en la motivant, non pas par des manœuvres frauduleuses, mais par la période infractionnelle. Certes, cette appréciation ne lie pas l'UNML mais cette dernière doit néanmoins prouver que sur base des mêmes éléments de fait des manœuvres frauduleuses existent.

Il est définitivement jugé que Madame D et le sieur H ont cohabité durant la période litigieuse ce qui ressort d'ailleurs des éléments du dossier.

Mais est-ce qu'il est établi que Madame D savait ou se doutait que sa situation devait être considérée comme une cohabitation au sens légal et qu'elle a alors fait sciemment des déclarations inexactes dans le but intentionnel d'obtenir un maintien de droits à la sécurité sociale?

⁹ H. DE PAGE, Traité élémentaire de droit civil, t. III, n° 19-21. Pour J. LECLERCQ, l'assimilation de la fraude à la mauvaise foi ne paraît pas acceptable, car les bénéficiaires des prestations sociales sont rarement capables d'apprécier, lorsqu'ils en perçoivent les montants, si celles-ci ont été légitimement reconnues et calculées (Discours de rentrée prononcé devant la Cour du travail de Mons (1975), « La répétition de l'indu dans le droit de la sécurité sociale » RBSS 1976 op. cit., pp. 23-25 et plus spécialement la note 78).

¹⁰ Id., p. 23, n° 38 in fine.

Il ressort des déclarations concordantes et crédibles que Madame D et Monsieur H ont traversé une période difficile dans leur vie commune ce qui rend leur souhait de ne pas se voir en permanence plausible .

Monsieur H s'est domicilié chez sa grand-mère à Y où il a une chambre et où la police a encore trouvé certains de ses objets personnels alors même que la procédure de réinscription chez Madame D était déjà en cours.

Un témoin atteste que Monsieur H a résidé à Y.

Il peut être déduit de ces éléments que Monsieur H avait également un point de vie à Y quoique de moindre importance qu'à X.

Madame D payait seule le loyer pour X.

Il ne peut être exclu que Madame D a déduit de ces faits qu'elle ne vivait pas en cohabitation au sens légal avec Monsieur H.

Il reste ainsi un doute sur l'existence des manœuvres frauduleuses reprochées à Madame D.

Dans ces conditions, la cour retient que des manœuvres frauduleuses dans le chef de Madame D ne sont pas suffisamment établies.

La prescription de 2 ans est ainsi d'application.

La prescription a été interrompue par lettre recommandée du 20.2.2020.

La récupération pour la période antérieure au 1.2.2018 est prescrite.

L'appel est fondé sur ce point.

•
• •

Conformément à l'article 1017 du Code judiciaire, l'UNML et l'ONEm sont condamnés aux dépens.

PAR CES MOTIFS, et ceux, non contraires des premiers juges,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Vu l'avis écrit du ministère public auquel les parties ont répliqué par écrit.

Reçoit l'appel et la demande nouvelle.

Dit l'appel partiellement fondé.

Réforme partiellement le jugement critiqué.

Dit les demandes de Madame D à l'égard de l'ONEm respectivement irrecevable et non fondée.

Dit l'action originaire de l'UNML fondée dans son principe mais prescrite pour la période antérieure au 1.2.2018.

Dit la demande nouvelle de l'ONEm non fondée.

Condamne l'ONEm et l'UNML, chacun pour la moitié, aux dépens d'appel, soit la somme de 408,10 € représentant l'indemnité de procédure tel que liquidée par Madame D.

Condamne l'ONEm et l'UNML, chacun pour la moitié, à la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée par la cour à la somme de 22,00 € (article 4 et 5 de la loi du 19.3.2017 et article 2 de l'arrêté royal d'exécution du 26.4.2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Heiner BARTH, président de chambre,
Joëlle PIRLET, conseiller social au titre d'employeur,
Philippe LIZIN, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Lionel DESCAMPS, greffier,

Joëlle PIRLET,

Philippe LIZIN,

Heiner BARTH,

Lionel DESCAMPS,

et prononcé anticipativement, en langue française à l'audience publique de la chambre 2-D de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **jeudi 8 juin 2023**, par :

Heiner BARTH, président de chambre,
Lionel DESCAMPS, greffier,

Heiner BARTH,

Lionel DESCAMPS.